



VOUS
N'AVIEZ
JAMAIS VU
LA MER
CÔTE D'ÉMERAUDE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Affichage

ARRETE
MUNICIPAL PERMANENT

Le Maire de la commune de Saint-Lunaire,

Vu les articles R 610-5 du Code Pénal, L.2215-1, 1° et 3°, L.2215-5 du C.G.C.T.,
Vu les articles L.2213-2.2° et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R.415-6, R 412-28 du Code de la Route relatif à l'usage des voies,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie du 15 juillet 1974),

Considérant que l'utilisation et l'accès du terrain de football y compris l'annexe en stabilisé doit être exclusivement réservé aux rencontres sportives autorisées par l'autorité administrative compétente.

ARRETE N° 117/2010

Article 1^{er} : Il est interdit à quiconque de pénétrer dans l'enceinte du stade municipal situé rue de Plate Roche sans autorisation de la Mairie en dehors de compétitions sportives.
Tous les véhicules y sont interdits.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire, le Commandant de la Communauté de Brigade de la gendarmerie de PLEURTUIT, le Chef de Police Municipale de SAINT-LUNAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lunaire, le 07 juillet 2010

Michel PENHOUE

